

The background is a gradient of light blue to a darker blue at the bottom. It features several realistic water droplets of various sizes, some with highlights and shadows, scattered across the surface. A bright, circular glow, resembling a sun or moon, is centered in the upper half of the image.

# VISITE DE LA DDCSPP

## RETOUR D'EXPERIENCE

Dr. Anne-Claire Heller  
Présidente de la Commission Médicale 68

# LES CIRCONSTANCES

Réception d'un mail le 6 octobre 2020 de la DDCSPP, la Direction Départementale de la cohésion sociale et protection de la population (service concurrence, consommation et répression des fraudes) :

Objet : demande de RDV

« Dans le **cadre d'une enquête nationale**, le service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le service jeunesse, sport et vie associative de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du Haut-Rhin **souhaitent réaliser une visite du club de plongée** de Colmar le vendredi 16 octobre 2020.

La visite a eu lieu le 16 octobre (8 jours avant le confinement) :

En fait c'était une **inspection** !

Basée sur les EPI et selon les **critères du code du travail et du code du sport** !

# L'INSPECTION

## - Examen de tous les équipements

- Masques
- Détendeurs
- Manomètres
- Gilets de stabilisation
- Combinaisons
- Gants
- Bottillons

Mais pas des blocs ni du compresseur ! Matériel pourtant le plus à risque avec les détendeurs

## - Inspection des fichiers de suivi de tous les équipements

# LE COURRIER

Objet : **avertissement concernant les fiches de gestion**

Un contrôle a été réalisé....

« La mise à disposition d'équipements de protection individuelle est régie par les dispositions du **code du travail et du code du sport**. Les détendeurs et manomètres sont des équipements de protection individuelle (EPI) qui sont soumis aux dispositions du code du travail. Les combinaisons, gilets stabilisateurs, masques, gants et bottillons sont des équipements de protection individuelle de sport et loisirs (EPI-SL) qui sont soumis aux dispositions du code du sport. »

## EPI SOUMIS AU CODE DU TRAVAIL

« Le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée d'un équipement de protection individuelle d'occasion s'assure du maintien en état de conformité de cet équipement... et en procédant, le cas échéant, aux vérifications générales périodiques prévues à l'article R.4323-99. »

Le code du travail définit la notice d'instructions qui accompagne chaque EPI : stockage, emploi, entretien, nettoyage, révision et désinfection.

### **Un arrêté prévoit la constitution d'une fiche de gestion qui comporte les informations suivantes :**

- L'identification et les caractéristiques de l'équipement: la référence précise, la notice d'instructions du fabricant, la date d'achat, la date prévue de mise au rebut pour les EPI sujets à vieillissement
- Le maintien en état de conformité : la nature et la périodicité des inspections réalisées suivant les instructions figurant sur la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées et des incidents survenus sur l'équipement, l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables ;
- Les mesures d'hygiène et de désinfection : nature et suivi des mesures;
- La date des vérifications générales périodiques, la nature des vérifications effectuées, le nom de la personne ayant procédé à ces vérifications, les résultats de ces vérifications, la date de la prochaine vérification ;
- La date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock.

# EPI SOUMIS AU CODE DU SPORT

L'annexe III-27 définit le contenu de la fiche de gestion des EPI d'occasion soumis aux dispositions du  
code du sport comme suit :

La fiche de gestion visée à l'article A.322-177 comporte les informations suivantes :

- identification et caractéristiques de l'équipement : la référence précise, la notice d'instructions du fabricant, la date d'achat, la date prévue de mise au rebut pour les EPI sujets à vieillissement;
- Maintien en état de conformité : la description de l'organisation mise en place pour assurer le maintien en état de conformité de l'équipement en fonction des instructions figurant sur la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées, la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement, l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables ;
- Mesures d'hygiène et de désinfection: nature et suivi des mesures;
- Date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock

## CONSTATATIONS

Concernant la gestion des EPI au CEP, il a été constaté:

- l'absence de fiches de gestion pour les gilets stabilisateurs;
- l'absence de fiches de gestion pour les combinaisons; toutefois il est tenu compte du fait que celles-ci sont toutes neuves et qu'elles n'ont pas encore été mises à disposition;
- le manque de précision du tableau recensant les masques (modèles, marques, références);
- l'absence d'identification des manomètres ;
- l'absence de notice d'instructions du fabricant pour les différents EPI mis à disposition ;
- l'absence de la date d'achat et de la date de première utilisation des EPI
- l'absence de la date prévue de mise au rebut pour les produits soumis à vieillissement
- Etc...
- Etc...

# CONCLUSIONS

- Pour la DDCSPP, tous les équipements sont des EPI !
- Qu'ils soient soumis au code du travail ou du sport, à peu de choses près, ce sont les mêmes instructions : tout doit être en conformité (sauf les palmes et les tubas)
- Il faut faire des fichiers de gestion pour tout et très détaillés
- Très chronophage !
- Impossibilité de mettre à disposition des équipements rachetés d'occasion, même des bottillons, ni de les revendre à des membres du club ou autres
- - Tout doit être marqué CE, il faut donc garder les étiquettes des stabs et combis !
- Amendes par article en infraction :  
1500€ pour le code du sport, 3750€ pour le code du travail

**Le CODEP68 peut vous aider à réaliser vos fichiers !**



# LES CONTESTATIONS

- Jusqu'à présent, seuls les masques étaient considérés comme EPI par la FFESSM
- Bernard Schittly immédiatement prévenu par les 2 clubs inspectés ⇒ Demande d'aide à la commission juridique nationale : pas de réponse
- Courrier du CEP et de notre président de région à la DDCSPP ⇒ Réponse de Mme Perrier, cheffe du service de la concurrence, consommation et répression des fraudes de la DDCSPP du 68:

« Ces dispositions s'appliquent que les EPI de plongée soient destinés à une pratique de travail ou à une pratique sportive ou de loisirs. En effet l'article R.4313-16 ne conditionne pas son applicabilité à la qualité du « preneur » (professionnel ou consommateur), ni à la nature de l'activité déployée (de travail ou de loisirs, commerciale ou bénévole) »